### Identification de la collectivité

**Nom de la collectivité** : ............ Affaire suivie par : ............

Téléphone (ligne directe) : ............ Email : ............

### Identite de l’agent

**Nom :** ............ **Prénom :** ............

Nom de jeune fille : ............

### situation adminitrative de l’agent

Grade : ............ Date d’arrivée dans la FPT : ............

Temps de travail :  temps complet  temps non complet, préciser la durée : ............

Agent intercommunal :  OUI, préciser la collectivité : ............

 NON

### MODALITÉS DU REFUS DE MOBILISATION DU CPF

|  |  |
| --- | --- |
|  | **FORMATION** |
| **Date de la 3ème demande de mobilisation du CPF** | ............ |
| **Durée de la formation souhaitée** | ............ |
| **Intitulé de la formation souhaitée** | ............ |

Raison(s) du refus de la mobilisation du CPF : ............

Dates des demandes antérieures : ............

Fait à ............, le ............

le Maire – le Président, (signature + cachet)

(Nom – *Prénom*)

***Confidentialité des Données à Caractère Personnel - RGPD***

*Les informations recueillies par le Centre de Gestion de la Manche ont pour finalité la gestion de votre saisine de la CAP. Elles sont uniquement destinées aux agents en charge de leur traitement et aux membres de la CAP, et ne seront pas cédées ou transmises à des tiers. Les données sont conservées pendant la durée légale d’utilité administrative correspondante au traitement. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » de 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données, dit RGPD, vous disposez du droit d’accès, de rectification, d’effacement, de limitation, d’opposition et de portabilité des données. Pour exercer ces droits ou pour toute question relative au traitement de vos données personnelles, veuillez contacter le Délégué à la Protection des Données du Centre de Gestion de la Manche :* [*rgpd@cdg50.fr*](mailto:rgpd@cdg50.fr)*.*

*Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.*

# PIÈCES À JOINDRE À L’IMPRIMÉ DE SAISINE

* courriers des 3 demandes de l’agent signés, à l’attention de l’autorité territoriale, précisant :
* l’intitule de la formation souhaitée,
* la date à laquelle elle est programmée,
* la durée.
* courriers des 3 refus de l’autorité territoriale à la demande de mobilisation du CPF, précisant les motifs qui l’ont amenée à prendre cette décision,
* fiche de poste.

Veuillez retourner votre formulaire à l’adresse suivante :[*cdg50@cdg50.fr*](mailto:cdg50@cdg50.fr)

**Rappel**

* **Les fonctionnaires doivent avoir accomplis 3 ans de services effectifs** dans la fonction publique (en qualité de fonctionnaire titulaire ou stagiaire) pour bénéficier d’un congé de formation.
* **La durée du congé de formation ne peut excéder 3 ans sur l’ensemble de la carrière de l’agent**. Le congé peut être utilisé en une seule fois ou en plusieurs fois sur toute la carrière.
* L’agent doit faire sa **demande de congé 90 jours avant le début de la formation**. Il doit indiquer dans sa demande : la date à laquelle commence la formation, sa nature et sa durée, ainsi que le nom de l’organisme de formation.
* **La collectivité dispose de 30 jours** pour faire connaître à l’agent son refus, ainsi que ses motivations du refus.
* Le congé de formation professionnelle est accordé **sous réserve des nécessités du service.**
* Si une demande de mobilisation du compte personnel de formation présentée par un fonctionnaire a été refusée pendant 2 années consécutives, le rejet d’une 3ème demande sur une action de formation de même nature ne peut être prononcée qu’après avis de la CAP.

**Textes de Référence**

* *Article L422-13 du Code général de la fonction publique,*
* *Article 37-1 du décret n°89-229 du 17/04/1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,*
* *Décret n°2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,*
* *Décret n°2017-928 du 06/05/2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.*